



economiesuisse
Monsieur
Urs Furrer
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zürich

Lausanne, le 30 juin 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1026.docx

Projet de loi fédérale sur la métrologie (LMétr)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 28 avril 2010, concernant le dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La nouvelle loi sur la métrologie consiste, pour l'essentiel, en l'adaptation de la forme juridique de l'Office fédéral de métrologie (METAS). Pour se mettre en conformité avec les objectifs fixés par le Conseil fédéral dans son rapport sur le gouvernement d'entreprises et dans le but d'accentuer son orientation client, METAS deviendrait un Institut fédéral de métrologie, établissement de droit public doté de la personnalité juridique. En outre, la LMétr prévoit d'intégrer la loi réglementant l'heure, certains principes de traçabilité et les bases de la coopération internationale en matière de métrologie.

La CVCI salue la volonté de METAS de se rapprocher de ses clients. Ce premier pas est une évolution salubre. Cependant, cette transition vers une entité à mi-chemin entre le privé et le public pose l'éternel problème du contrôle. L'administration est directement contrôlée par le politique, alors que dans le privé les propriétaires de l'entreprise jouent ce rôle. Par conséquent, pour éviter des problèmes de déficit démocratique, la CVCI se demande s'il ne serait pas opportun de faire un pas de plus et de privatiser METAS. Une telle privatisation offrirait, en outre, l'avantage de conclure une convention collective de travail de droit privé garante d'une plus grande souplesse à même d'aider METAS à atteindre ses objectifs.

La CVCI se réjouit que, bien qu'exonéré de la TVA sur ses prestations d'intérêt public, METAS devra s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée s'il fournit des services en concurrence avec des prestataires privés (Art. 35). Cette disposition est nécessaire pour que les entreprises puissent évoluer dans un climat de saine concurrence.

Il est d'ailleurs tout aussi louable qu'un principe de neutralité concurrentielle soit appliqué par METAS. Ses prestations commerciales devront ainsi être facturées aux prix du marché. Un subventionnement croisé par des moyens de la Confédération et des émoluments n'est pas admissible (Art. 39). C'est, à notre sens, un autre pas dans la bonne direction.

D'autre part, la métrologie étant une compétence fédérale (art. 125 de la Constitution), la CVCI estime qu'en la matière, rien ne justifie un transfert de compétences et de charges aux cantons, comme la formulation de certains articles le laissent préjuger ; notamment l'Art. 17 al. 2 nouveau, par lequel le Conseil fédéral peut confier de nouvelles compétences en matière d'exécution aux cantons. La Confédération doit assumer les tâches que lui confie la Constitution sans en transférer le coût aux cantons.

Par ailleurs, la CVCI constate qu'aucun plan financier n'est annexé à ce projet. Le rapport annonce uniquement un objectif de neutralité des coûts, voire des économies mais qui ne peuvent être chiffrées (page 34 du rapport). Ce n'est pas suffisant pour se faire une réelle opinion du projet présenté.

Sur un plan formel, l'article 42 al. 1 du projet stipule que les violations des prescriptions sur les déclarations sont punissables d'une amende de 20'000 francs. Or, il n'est pas spécifié si cette amende est ou non un maximum. Par contre, dans son commentaire article par article, le rapport précise qu'il s'agit d'au plus 20'000 francs. L'Art. 42 al. 1 doit donc être corrigé dans ce sens.

En conclusion et sous réserve des remarques exprimées ci-dessus, la CVCI est favorable au projet de loi fédérale sur la métrologie (LMétr).

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Clovis Chollet
Assistant politique